

I.R

1- Définition :

Selon le Code Général des Impôts (CGI-2021), l'impôt sur le revenu (I.R) est un impôt direct annuel et déclaratif qui porte sur tous les revenus des personnes physiques (ayant leur domicile fiscal au Maroc), quelle que soit leur nature et quelles que soient les activités qui les procurent. C'est aussi un impôt progressif puisque son barème est établi de telle sorte que le taux d'imposition est d'autant plus important que les revenus sont élevés. Par ailleurs, il est à signaler que l'IR concerne également les revenus des personnes.

2- Champs d'application :

L'IR est appliqué sur :

- Les revenus professionnels ;
- Les revenus provenant des exploitations agricoles ;
- Les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- Les revenus et profits fonciers ;
- Les revenus et profits de capitaux mobiliers.

3- Taux d'imposition :

• Taux normal :

Le taux d'imposition varie entre 0% pour les tranches de revenus annuels allant de 0 à 30.000 Dh et 38% pour les tranches de revenus au-delà de 180.000 Dh.

• Taux spécifique:

Les taux spécifiques de l'IR sont fixés comme suit :

10%, 15%, 17%, 20% et 30%

4- Application dans le secteur agricole :

Le CGI-2021 considère comme revenus agricoles, les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels.

Au sens du CCG, est considérée comme production animale celle relative à l'élevage de volailles, des bovins, ovins, caprins, camélidés et équins. Sont également considérés comme revenus agricoles, les revenus tels que visés ci-dessus, réalisés par un agrégateur, lui-même agriculteur et/ou éleveur, dans le cadre de projets d'agrégation.

La territorialité de l'IR est basée sur :

- La notion du domicile fiscal ;
- La notion de la source du revenu ;
- Le droit d'imposer, attribué à un pays dans le cadre d'une convention de non double imposition conclue avec certains pays.

• Exonération permanente :

Sont exonérés de l'IR de manière permanente les contribuables disposant des revenus agricoles tels que définis à l'article 46 du CGI-2021 et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams au titre desdits revenus. Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.

• Imposition temporaire au taux réduit :

Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux de 20% prévu au CGI-2021 pendant les 5 premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition.

• Réduction d'impôts :

Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé. Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu ladite prise de participation.

I.S

1- Définition :

L'I.S est un impôt qui s'applique à toutes les sociétés et autres personnes morales assimilées (établissement publics, sociétés étrangères, associations...), qu'elles aient ou non leur siège au Maroc et quelque soit leur objectif (civil ou commercial), en raison de l'ensemble des bénéfices ou revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc même à titre occasionnel.

2- Champs d'application :

- Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion des SNC et les SCS constituées au Maroc ;
- Les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- Les associations et les organismes légalement assimilés ;
- Les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif ;
- Les centres de coordination d'une société non-résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.

3- Taux d'imposition :

- **Taux normal :**

Aux taux progressifs :

- 10% pour un bénéfice net (fiscal) ≤300.000 Dh ;
- 17,5% pour un bénéfice net entre 300.001 et 1.000.000 Dh ;
- 31% pour un bénéfice net ≥1.000.000 Dh.

Au taux de

- 37% pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank al Maghrib, la CDG, les sociétés d'assurance et de réassurance.

- **Taux spécifique :**

Les taux spécifiques de l'IS sont fixés à :

- 8,75 % (entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, les sociétés de service ayant le statut "Casablanca Finance City")
- 10% (les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut « Casablanca Finance City » et les bureaux de représentation des sociétés non-résidentes ayant ce statut

- **Cotisation minimale**

C'est un minimum d'imposition que les contribuables soumis à l'IS sont tenus de verser même en absence de bénéfice. Le taux de la CM est de 0,5% avec un minimum de 1500 Dh. Les sociétés nouvellement créées sont exonérées de la CM pendant les 3 premières années de leur exploitation.

4- Application dans le secteur agricole :

- **Exonération permanente :**

Sont exonérés de l'IS de manière permanente les contribuables disposant des revenus agricoles tels que définis à l'article 46 du CGI-2021 et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams au titre desdits revenus. Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.

- **Imposition temporaire à taux spécifique :**

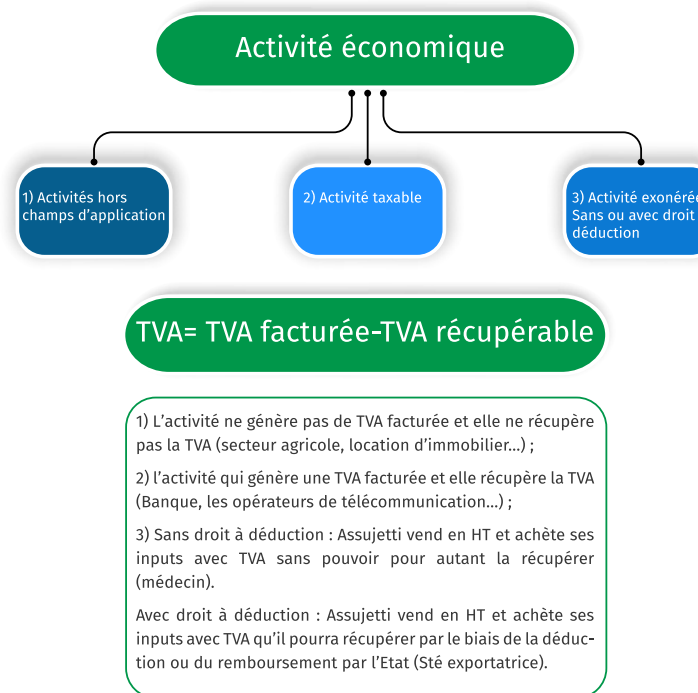
Les exploitations agricoles imposables bénéficient d'un taux spécifique de l'IS de 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition.

T.V.A

1- Définition :

La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe indirecte sur la consommation supportée par le consommateur final. Son assiette générale est constituée par le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises assujettis à l'occasion de la vente de biens ou de prestations de services.

La TVA est basée sur le principe suivant :



2- Champ d'application :

- La TVA s'applique aux opérations de nature :
 - ▶ Industrielle ;
 - ▶ Artisanale ;
 - ▶ Commerciale ;
 - ▶ Ou relevant de l'exercice d'une profession libérale effectuée au Maroc et aux opérations d'importation.
- La TVA s'applique aux opérations réalisées à l'intérieur du territoire (lieu de livraison du bien et lieu d'utilisation du service).
- Sont exonérées automatiquement, les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants dont le CA annuel est ≤ 500.000 Dh.
- L'acquisition d'une immobilisation en exonération de TVA (dans les 3 années suivant le début de l'activité), est subordonnée à l'obtention par les sociétés d'une autorisation établie par l'administration. En contrepartie la société s'engage à inscrire le bien en question dans un compte d'immobilisation et de l'affecter à une activité assujettie à la TVA.

3- Taux d'imposition

La loi prévoit 4 taux différenciés de la TVA :

- ▶ Taux normal de 20% ;
- ▶ Taux réduits de 14%, 10% et 7%.

4- Application dans le secteur agricole :

Des considérations d'ordre économique et social ont amené le législateur à exclure du champ d'application de la T.V.A. le secteur agricole. Aussi, la situation des opérations effectuées par les agriculteurs au regard de la législation en matière de T.V.A, mérite-t-elle d'être définie comme suit :

1) Exonération

- Ventes de produits de récolte : La vente par un agriculteur des produits de sa récolte à l'état naturel (céréales, légumes, fruits ...) ou obtenus après transformation, pourvu que celle-ci se situe dans le prolongement normal de son activité agricole et que ces produits soient vendus avec ou sans présentation commerciale, en gros ou en détail, ne constitue pas une opération imposable à la T.V.A. Tel est le cas de la vente par un agriculteur de fromage fabriqué à partir du lait de son cheptel, du miel provenant de sa ruche, des plantes ou d'arbrisseaux provenant de sa pépinière, etc.
Un agriculteur devient assujéti, lorsque les transformations effectuées ne constituent plus le prolongement normal de son activité agricole, soit parce que ces transformations portent sur des produits agricoles achetés, soit en raison de l'utilisation de procédés industriels pour l'obtention des produits transformés ou conditionnés.

(Ex : Agriculteur et éleveur : L'agriculteur ou l'éleveur qui vend du beurre ou du fromage, n'est pas assujéti à la taxe à condition que les produits fabriqués proviennent exclusivement du lait de son cheptel et que les conditions d'exploitation ne s'apparentent pas à une activité industrielle. Cependant, s'il achète du lait et procède à sa transformation pour obtenir lesdits produits, l'opération devient taxable).

Sont aussi exonérés :

b) Sans droit à déduction :

- Le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures utilisées dans la panification ;
- Le laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait ;
- Le sucre brut, on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) ;
- Les dattes conditionnées produites au Maroc ;
- La viande fraîche ou congelée ;
- L'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales.

a) Avec droit à déduction

- ▶ Les engrais ;
- ▶ Mélanges composés de produits antiparasitaires, de microéléments et d'engrais, dans lesquels ces derniers sont prédominants ;
- ▶ Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole, exemple :
 - les produits phytosanitaires ;
 - les tracteurs ;
 - les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;
 - les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles ;
 - le semoir simple ou combiné ;
 - le scarificateur ;
 - l'épandeur d'engrais ;
 - le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ;
 - les ramasseuses presses ;
 - les tracteurs à roues et à chenilles ;
 - les motoculteurs
 - les appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
 - les charrues ;
 - le matériel génétique animal et végétal
 - les chisels ;

- les cultivateurs à dents ;
- les herses ;
- les billonneurs ;
- les buteuses et bineuses ;
- les batteuses à poste fixe ;
- les moissonneuses lieuses ;
- les faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuses ;
- les ensileuses ;
- les faucheuses conditionneuses ;
- les débroussailleurs ;
- les égreneuses ;
- les arracheuses de légumes ;
- le matériel de traite : pots et chariots trayeurs ;
- les salles de traite tractées et les équipements pour salles de traite fixes ;
- les barattes ;
- les écrémeuses ;
- les tanks réfrigérants ;
- le matériel apicole : machines à gaufre, extracteurs de miel et maturateurs ;
- le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion.

2) Imposition de la TVA à taux réduit :

Sont soumis à la TVA au taux réduit de 7 % avec droit à déduction, les ventes et les livraisons portant sur :

- Le lait en poudre ;
- Le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition.



Sont soumis à la TVA au taux réduit de 10 % avec droit à déduction :

- ▶ Les huiles fluides alimentaires ;
- ▶ Le riz usiné ;
- ▶ Les pâtes alimentaires ;
- ▶ Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;
- ▶ Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole exemple :
 - Le retarvator (fraise rotative) ;
 - le sweep ;
 - le rodweeder ;
 - les moissonneuses-batteuses ;
 - les ramasseuses de graines ;
 - les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;
 - les pivots mobiles ;
 - le cover crop ;
 - les moissonneuses ;
 - les poudreuses à semences ;
 - les ventilateurs anti-gelés ;
 - les canons anti-grêles ;
 - les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols ;
 - les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;
 - les sous-soleurs ;

- les stubble-plow ;
 - les rouleaux agricoles tractés ;
 - les râteaux faneurs et les giroandaineurs ;
 - les hacheuses de paille ;
 - les tailleuses de haies ;
 - les effeuilleuses ;
 - les épandeurs de fumier ;
 - les épandeurs de lisier ;
 - les ramasseuses ou andaineuses de pierres ;
 - les abreuvoirs automatiques ;
 - les tarières.
- Un taux réduit de 14 % avec droit à déduction s'applique pour :
- ▶ Le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale.

Les entreprises exportatrices de produits ou de service, bénéficient (au prorata de la valeur des exportations) :

- D'une exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs de l'exercice de la réalisation de la première opération d'exportation et de l'imposition aux taux réduits de 17,5% au-delà de cette période.
- Exonération avec droit à déduction pour la TVA.



وكالة التنمية الفلاحية
+٥080٥٦٦ 1 +٧٢٤ +٥33#٥٤٦
AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

- 🏠 Espace les Patios, Angle Avenues Annakhil et Mehdi Benbarka
Bâtiment 2 et 3 - 3ème Etage - Hay Riad - Rabat
- ☎ (212) 537 57 38 01
- 📠 (212) 537 57 38 04
- 🌐 www.ada.gov.ma
- 📘 ADA MAROC